

HÔTEL DE VILLE  
de  
CHARVIEU-CHAVAGNEUX



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

**Objet :** Arrêté portant nomination des agents recenseurs du recensement de la population.

Le Maire de la Commune de Charvieu-Chavagneux (Isère),

**Vu** le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement général sur la protection des données) ;

**Vu** le Code général des collectivités locales ;

**Vu** la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;

**Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158) ;

**Vu** le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276 ;

**Vu** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune ;

**Vu** l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 20 détaillant le droit à rémunération ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3.1 ;

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale et modifiant le décret susvisé ;

**Vu** le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Sont recrutés du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 22 février 2025 inclus en qualité d'agents recenseurs :

Monsieur Gilles PINQUIER,  
Monsieur Christian COLAMARTINO.

Leurs missions et obligations sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Leurs obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisés.

À ce titre, ils s'engagent notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'ils seront amenés à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'Insee ; ni en faire état dans leurs relations à des tiers, quels qu'ils soient.

Ils reconnaissent, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Ils reconnaissent également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

**ARTICLE 2 :** Les agents recenseurs percevront une rémunération mensuelle calculée par référence à l'indice brut 367 (indice majoré 366) correspondant au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'adjoint administratif territorial, au prorata du nombre d'heures effectuées.

La rémunération des agents recenseurs suivra l'évolution des traitements applicables aux fonctionnaires.

**ARTICLE 3 :** S'il ne peut achever ses travaux de recensement, l'agent recenseur est tenu d'avertir la mairie par écrit dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession.

**ARTICLE 4 :** Il est formellement interdit aux agents recenseurs d'exercer à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles leur activité de recensement les met en relation.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de La Tour Du Pin,
- Monsieur le Trésorier Principal de La Tour Du Pin,
- Monsieur le Président du Centre Départemental de Gestion.

Fait à Charvieu-Chavagneux, le 19 décembre 2024

**Le Maire,**



**Gérard DEZEMPTE**

**Conseiller Départemental de l'Isère**